

## **VD\_GERICHTE PE22.004793 vom 10. April 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.004793](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.004793)

FR: VD\_GERICHTE PE22.004793 du 10 avril 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.004793 del 10 aprile 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

février ainsi que 7, 17 et 24 mars 2023 et les 2 opérations de 10 minutes chacune des 3 et 17 mars 2023), pour un total d'1h40. On admettra en revanche les 10 minutes consacrées à la rédaction d'un courriel à la cliente le 22 décembre 2022, s'agissant vraisemblablement des explications qui lui ont été fournies en relation avec le recours interjeté le lendemain. La durée alléguée de 5 heures pour la rédaction du recours sera réduite à 3 heures, au vu du mémoire produit et du degré de difficulté de la cause. Le temps indiqué pour la rédaction des écritures spontanées des 6 janvier, 3 février, 17 et 24 mars 2023, d'un total d'1h10, peut être admis, alors que les 30 minutes pour le poste « prise de connaissance courrier pa et recherches » du 24 mars 2023 seront réduites à 10 minutes, dans la mesure où on ne voit pas quelles recherches supplémentaires étaient nécessaires à ce stade. Enfin, il n'y a pas lieu de

- 14 - s'écarter du tarif horaire médian de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), la nature de l'affaire ne justifiant pas un tarif aussi élevé que celui de 350 fr. requis par la recourante. Ainsi, l'indemnité due sera fixée à 1'350 fr., correspondant à 4h30 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 27 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 106 fr. 05, ce qui donne un total arrondi à 1'484 francs. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Dès lors que la recourante obtient une indemnité pour ses frais de défense et que celle-ci ainsi que les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat, sa requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite est sans objet. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 15 décembre 2022 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 1'484 fr. (mille quatre cent huitante-quatre francs) est allouée à Q.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. La requête d'assistance judiciaire de Q.\_\_\_\_\_ est sans objet.

- 15 - VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charlotte Iselin, avocate (pour Q.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Me Coralie Devaud, avocate (pour A.W.\_\_\_\_\_), - Me Mathias Micsiz, avocat (pour B.W.\_\_\_\_\_), - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.